



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant ¹

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

la ville Kicilovsk de la région de Kemerovo

5. Nationalité

Russie

6. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe



masculin



féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant ²

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

ANDREI

3. Date de naissance

2 2 0 6 2 0 1 5 ex. 31/12/1960

J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

ville de Balashikha, région de Moscou

5. Nationalité

Russie

6. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe

masculin

féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant ³

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

EGOR

3. Date de naissance

0 1 0 2 2 0 1 7 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

ville de Balashikha, région de Moscou

5. Nationalité

Russie

6. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

père

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

22. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@yandex.ru

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

Ziablitsev

34. Date

1 4 0 5 2 0 2 0 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

Ziablitsev

36. Date

1 4 0 5 2 0 2 0 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

père

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

22. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@yandex.ru

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

3

34. Date

1	4	0	5	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

1	4	0	5	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015
Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie:

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits**58.
LES FAITS**

1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 1-8)
2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement (une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les enfants et moi, nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, avait des problèmes d'intégration.
3. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a prévu de retourner en Russie secrètement de moi. La présence d'enfants communs a créé un obstacle à cela. Le 18.04.2019, nous avons disputé sur la carte bancaire russe de quelqu'un que j'ai trouvée cachée chez nous. J'ai deviné les plans de ma femme pour partir en Russie avec nos enfants et compris qu'elle se prépare. Elle est devenue hystérique à cause de ma trouvaille. Elle a appelé à la police et a demandé à l'OFII l'a reloger avec nos enfants. Je ne sais toujours pas les raisons qu'elle a apporté à cela, parce qu'il n'y avait aucune déclaration écrite de sa part ni à l'OFII, ni à la police. Le même jour, l'OFII a déplacé dans un autre hôtel ma femme avec mes enfants sans m'informer des raisons et ne pas obtenir mon autorisation pour déplacer mes enfants. Après leur déplacement, j'ai été expulsé dans la rue sans explication de l'OFII.
4. Les 18.04.2020-19.04.2020, je me suis adressé à la police pour donner mes plaintes sur mon expulsion illégale d'un hébergement et pour prévenir l'état de l'intention de ma femme de partir en Russie avec nos enfants contre ma volonté. J'ai demandé d'enregistrer mes explications et mon avertissement. Les policiers m'ont assuré qu'il ne serait pas possible d'enlever mes enfants en Russie sans contrôle de l'OFII (applications 9,10)
5. Le 21.04.2019 j'ai appris de ma femme par téléphone qu'elle a quitté la France avec nos enfants avec l'aide de l'OFII. Par conséquence, mes enfants m'ont été enlevés par l'OFII et par ma femme, au sens de l'art. 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de leur lieu de résidence habituelle. Le but d'OFII d'aider ma femme à retourner en Russie avec nos enfants était de mettre fin à la prise en charge de la famille des demandeurs d'asile, profitant de la situation avec ma femme. Cela est prouvé par la situation dans le département Alpes Maritimes où l'OFII fournit un logement aux demandeurs d'asile qui sont des familles avec de jeunes enfants. Tous les autres reçoivent une compensation avec laquelle il est impossible de louer un logement. (Requêtes 63893/19,63880/19,63896/19,63871/19,№8544/20)
6. Ces actions de l'OFII ont mis fin à mes liens familiaux avec mes enfants et ont violé le droit de garde: du 18/04/2019 à aujourd'hui je n'ai aucune information sur mes enfants qui sont partis avec mon ex-femme en Russie. Pourtant, l'OFII savait que mes enfants constituent ma famille et sont inscrits dans mon attestation de demandeur d'asile (appl. 1, 3- 5, 7, 8)
7. Le 22.04.2019, j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Pourtant, aucune décision de la part du procureur n'a été suivie (applications 10, 18).
8. Le 23.04.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridique auprès du bureau d'aide juridique du tribunal de grande instance de Nice. Le 04.06.2019 on m'a nommé une avocate. Cependant, l'avocate désignée ne m'a fourni aucune aide juridique. J'ai donc été obligé de m'adresser moi-même aux tribunaux. Mes plaintes au bureau d'aide juridique concernant le remplacement d'une avocate ont été ignorées. (applications 11, 14,16,17)

PREMIER ACCÈS À LA COUR

9. Le 26.06.2019, j'ai porté plainte devant le tribunal de grande instance de Nice au juge aux affaires familiales sur violation de mon droit de garde. Le 09.08.2019, le tribunal m'a notifié de la date de l'audience le 16.04.2020. J'ai demandé que l'examen de la plainte soit accéléré, car ce délai n'est évidemment pas urgent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants. Je n'ai reçu aucune réponse du tribunal. Le 14.04.2020, j'ai envoyé mon supplément au tribunal et ai demandé d'examiner l'affaire soit sans la participation des parties, soit avec l'utilisation de la communication vidéo dans le cadre de la quarantaine (application 17). Le tribunal n'a répondu à aucun de mes lettres, ne m'a envoyé aucune décision à ce jour. L'avocat désigné garde également le silence. Je suis venu au tribunal le 13.05.2020 pour obtenir une décision et on m'a refusé toute information sur l'affaire. (application 42)
- Ainsi, les autorités françaises ont d'abord violé mon droit de la famille, puis ont refusé sa protection judiciaire effective.

DEUXIÈME ACCÈS À LA COUR

10. Le 27.07.2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation des dommages causés par l'OFII devant le tribunal administratif de Nice. Elle n'a pas été enregistrée par erreur du greffier. (applications 18, 19)
11. Le 19.09.2019, le tribunal a enregistré cette demande. Comme que j'ai signalé que l'OFII m'a privé de moyens de sub-

Exposé des faits (suite)

59.

sistance, ma demande a été enregistrée dans la procédure référé. Le 23.09.2019, le tribunal a rendu une ordonnance dans la quelle il a refusé d'examiner la demande en partie de violation par l'OFII de mes droits de la famille et de ceux de mes enfants. Le Conseil d'Etat a rejeté mon pourvoi (applications 20-22)

TROISIÈME ACCÈS À LA COUR

12. Le 25.09.2019, j'ai déposé une demande dans la procédure référé auprès du tribunal administratif de Nice à relatif de l'ingérence dans mon droit de la famille en déplaçant mes enfants de leur lieu de résidence habituelle en Russie sans m'en informer, sans mon accord afin de mettre fin au soutien matériel de ma famille (la violence de l'art. 8,17,18 ECDH, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants) par l'OFII" avec des exigences:

"1. RECONNAÎTRE mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. CONSTATER l'illicéité en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés d'une décision de l'OFII concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19/04/2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde.

3. DETERMINER le tribunal compétent pour ordonner le retour de mes enfants, compte tenu de mon statut de demandeur d'asile politique contre les Autorités russes et compte tenu du violeur des droits de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de mes droits de l'OFII.

4. PREPARER également une décision du Tribunal administratif en russe. "

13. Le 25.09.2019, le tribunal a rejeté ma plainte par motifs: "2. M.Ziablitsev soutient que ses deux enfants mineurs lui ont été illégalement retirés en avril 2019 alors qu'il vivait jusqu'alors avec eux et son épouse dans un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à Nice. Sa demande tendant à constater l'illégalité de la décision de l'Office de l'immigration et de l'intégration « lui enlevant ses enfants », en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans le retour de ses enfants en Russie, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable" (applications 23-25)

14. Le 10.10.2019, j'ai déposé un pourvoi devant le Conseil d'Etat (application 26), ainsi qu'une demande d'aide juridique. On m'a refusé l'aide juridique et j'ai fait appel, mais sans résultat. (applications 27-29)

15. Le 27.01.2020, j'ai déposé une demande d'accélération de la procédure (application 39)

16. Le Conseil d'Etat a laissé mes appels sans réponse. En violation de délai du 1 mois conformément à l'article R523 - 2 du Code de justice administrative, mon pourvoi n'a pas été examiné à ce jour pour des raisons inconnues pour moi. L'accès à une protection judiciaire efficace m'est donc refusé (application 40)

QUATRIÈME ACCÈS À LA COUR

17. Le 25.09.2019, j'ai déposé la même demande, mais dans la procédure normale après le refus du juge de référés de l'examiner en référence à l'article L. 521-2 du code de justice administrative. (application 30)

18. Le 30/09/2019, le même juge des référés qui a déjà refusé à deux reprises d'examiner mes demandes contre l'OFII au fond, a rendu une troisième décision en procédure référé, m'accusant d'abus du droit de saisir le tribunal: "2. Par une ordonnance n° 1904569 du 25 septembre 2019, le juge des référés a rejeté, en vertu de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la requête de M. Ziablitsev tendant à déclarer illégale la décision de de l'Office français de l'immigration et de l'intégration portant sur le déplacement de ses enfants en Russie et à déterminer le tribunal compétent pour ordonner leur retour en France. Cette ordonnance a rejeté comme manifestement mal fondée la demande concernant le déplacement des enfants du requérant en l'absence de toute décision et de toute action de l'Office dans le retour de ses enfants en Russie d'une part et comme ne relevant pas de l'office du juge des référés de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer sur le retour en France de ses enfants, d'autre part. Par la présente requête, M. Ziablitsev présente les mêmes demandes. Par suite, sa requête est manifestement irrecevable et doit, dès lors, être rejetée en toutes ses conclusions, par la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative."

En remplaçant la procédure normale par la procédure de référé, le juge m'a condamné à une amende:

"3. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ». Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du comportement de M. Ziablitsev qui saisit de manière irraisonnée le tribunal administratif de Nice, la présente requête revêt, un caractère abusif. Il y a donc lieu d'infliger à M. Ziablitsev une amende pour requête abusive d'un montant de 500 (cinq cents) euros. " (application 32, 33)

19. Le 06.10.2019, j'ai déposé "Déclaration de correction d'une erreur du Greffe" croyant que le tribunal a commis une erreur accidentelle lors de l'enregistrement. Cependant, aucune réaction n'a suivi (application 31)

20. Le 10.10.2019, j'ai déposé un pourvoi devant le Conseil d'Etat (application 34), ainsi qu'une demande d'aide juridique. On m'a refusé l'aide juridique (applications 35-37)

Exposé des faits (suite)

60.

21. Le 12.12.2019, j'ai reçu un avis de pénalité (application 42)

22. Le 27.01.2020, j'ai déposé une demande d'accélération de la procédure (application 39)

23. Le Conseil d'Etat a laissé mes appels sans réponse. En violation de délai du 1 mois conformément à l'article R523 - 2 du Code de justice administrative, mes appels contre l'excès de pouvoir n'ont pas été examinés à ce jour pour des raisons inconnues pour moi. L'accès à une protection judiciaire efficace m'est donc refusé. (application 40, 41)

RÉSULTAT:

24. Après avoir déplacé par l'OFII de ma femme et de mes enfants de notre logement commun à sa demande abusive le 18/04/2019, nos droits familiaux avec mes enfants ont été violés par l'OFII et par ma femme.

25. Refus du procureur et de la police de donner suite à mes demandes conformément à la législation nationale.

Selon l'art. 227-5 du code pénale "Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Selon l'art. 227-6 du code pénale "Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."

Selon l'art. 227-7 du code pénal "Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Selon l'art. 227-8 du code pénal "Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."

Selon l'art. 227-9 du code pénale "Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : 1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ; 2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République."

Je ne dispose pas de la protection de l'état.

26. Aider l'OFII, ma femme -une demandeur d'asile - à quitter la France avec mes enfants sans mon consentement, sachant mon status d'un demandeur d'asile, a violé le droit à la garde en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants.

Article L744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

"Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur (...) L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

(...) Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger."

Ainsi, la décision de déplacer mes enfants de notre hébergement sans mon consentement, sans décision de justice, ainsi que la décision de mon expulsion illégale du logement dans la rue et à enlever mes enfants d'un hébergement habituel en France à la Russie a été prise par les autorités françaises sans m'en informer et sans mon consentement, c'est-à-dire en violation de la loi. Le demandeur d'asile qui a décidé de retourner dans son pays en informe l'OFII. L'OFII a été informé par ma femme de son intention de partir en Russie avec nos enfants, ce qu'il ne nie pas. En l'aidant à retourner en Russie avec nos enfants en secret de moi, l'OFII est intervenue dans nos droits familiaux avec les enfants.

27. Longue absence d'examen par le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de ma demande de protection de mon droit d'accès et de garde: de juin 2019 à mai 2020. Il n'y a aucune perspective de procès.

28. Refus trois fois dans différentes procédures par le tribunal administratif de Nice d'examiner mes demandes contre l'OFII concernant l'enlèvement de mes enfants sans mon préavis et sans mon consentement en Russie.

29. La violation du droit de faire appel des décisions illégales du tribunal administratif en cassation - l'instance prévue par la loi - dans le délai légal d'un mois, puisque les pourvois en cassation ne sont pas examinés à ce jour (depuis 7 mois)

30. Refus systématique de l'aide juridictionnelle à moi, demandeur d'asile - étranger non francophone de facto (applications 11, 12, 16, 17) et de jure (applications 22, 27-29, 34-37)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation § 1 art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 13 de la Convention.	Explication 1. l'accès à la cour a été violé. J'ai saisi la cour à quatre reprises pour défendre le droit protégé par l'article 8 de la Convention, mais mes demandes n'ont pas été examinées sur le fond dans un délai raisonnable compte tenu de la spécificité de l'affaire - les liens parentaux rompus.
	<p>2. un délai raisonnable a été violé</p> <p>Selon l'art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant "toute demande (...) est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence". Selon l'art. 11 de ladite Convention "1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger". Selon l'art. 19 de ladite Convention "2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces (...)". Selon l'art.3 du code de procédure civile "Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires". Selon l'art.L511-1 du code de justice administrative "il se prononce dans les meilleurs délais." Selon l'art.L521-2 du même code "Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures." Selon l'art.L523-1 du même code "Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L.522-3 sont rendues en dernier ressort", ce qui vise à réduire la durée de la procédure et l'efficacité du contrôle. Selon l'art.R 523-2 du même code "Lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre une ordonnance rendue en application de l'article L. 522-3, le Conseil d'Etat se prononce dans un délai d'un mois."</p> <p>Un recours efficace doit mettre fin à la violation. Les droits et obligations parentaux des jeunes enfants doivent être protégés dans les plus brefs délais, en particulier lorsqu'ils sont interrompus à la suite d'abus de l'autre parent et l'autorité responsable. Pendant un an, ma relation avec mes enfants a été interrompue par la faute des autorités françaises et aucune action de leur part pour protéger mes droits violés et ceux de mes enfants n'a également été entreprise.</p> <p>" ... la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil (...)" (§ 97 du Arrêt du 19.02.2009 dans l'affaire Andrejeva c. Lettonie).</p>
La violation § 1 art. 6 de la Convention en relation avec p 1 protocole 1 de la Convention	<p>3. violation du droit à un tribunal impartial</p> <p>3.1 je crois que mes demandes dans la procédure administrative n'ont pas été examinées parce que les juges avaient pour but de dissimuler les actions illégales de l'OFII et exonérer l'état de la responsabilité et de l'obligation d'indemniser le préjudice subi.</p> <p>3.2 je crois que seul un tribunal partial, dont le but est de m'intimider, d'exercer une pression psychologique et matérielle, est capable de falsifier le motif de m'imposer une amende de 500 euros pour m'avoir tenté de protéger mes droits et ceux de mes enfants dans le cadre des moyens légaux. Le tribunal administratif de Nice avait pour but de m'empêcher de porter plainte contre l'OFII.</p>
La violation § 1, § 3 «c» de l'art. 6 de la Convention en relation avec art. 13 de la Convention	<p>4. violation du droit à l'aide juridictionnelle et, par conséquent, violation du droit à la protection judiciaire efficace.</p> <p>4.1 Bien que l'avocate Mme Nadra Frej a été nommée pour me défendre devant un juge des affaires familiales, elle a refusé de préparer des plaintes et ne m'a donné aucun conseil sur les moyens de protéger mes droits et de ceux de mes enfants. Elle a refusé de répondre à mes demandes d'accélération de la procédure judiciaire. Le bureau d'aide juridique a ignoré ma demande de remplacement d'une avocate.</p> <p>4.2 Bien que l'avocat M. Zoleko a été nommé pour me défendre au litige contre l'OFII, il a refusé, après sa nomination le 19/09/2019, de porter plainte devant les tribunaux ou d'autres autorités. En conséquence, aucune aide juridique ne m'a été fournie.</p> <p>4.3 Bien que le bureau d'aide juridique auprès du tribunal de grande instance de Nice ait confirmé mon droit à une aide juridique complète, le bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État m'a refusé toutes mes demandes d'aide juridique. Pour une personne ayant un revenu de 0 Euro, un demandeur d'asile non francophone, il s'agit d'un refus manifeste de la protection judiciaire.</p>
La violation l'art. 8 de la Conven-	5. Les autorités françaises représentées par l'OFII sont intervenues dans mon droit de la

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué
tion en relation avec l'art. 14 de
la Convention

Explication
famille quand elles ne m'ont pas informé, ainsi n'obtenant pas mon consentement, ont
envoyé mes enfants en Russie avec ma femme à sa demande. Dans les observations du
gouvernement français à ma requête auprès du Comité des droits économiques, sociaux
et culturels de l'ONU, il est écrit: "Sa femme et ses enfants ont été relogés par l'OFII.
Le 21 avril 2019, ces derniers ont quitté la France pour repartir en Russie à la demande
de l'épouse de M. Ziablitsev." Le 18/04/2019 j'ai informé les autorités (la police) de
l'intention de Mme Ziablitseva G. de quitter la France avec mes enfants et de ne pas le
laisser. La police m'a assuré que c'était impossible. Cependant, dès le 19/04/2019, la po-
lice a refusé de répondre à mes allégations de déplacement illégal de mes enfants de
notre logement et a même refusé de les enregistrer.

L'inaction de la police, du procureur et des tribunaux français est, à mon avis, discrimi-
natoire est liée à mon statut de demandeur d'asile. Pour cette raison, depuis un an, mes
droits parentaux et ceux de mes enfants ont été violés.

L'OFII a agi à la demande de la mère -Madame Ziablitseva, qui a décidé de mettre fin à
la procédure de demande d'asile et de retourner seule en Russie en vue d'un divorce
ultérieur, en l'aidant à déplacer illégalement nos enfants en Russie.

Dans le même temps, l'OFII violait les droits du père poursuivant la procédure de deman-
de d'asile, sachant que l'exécution de la demande de Madame Ziablitseva G. par l'OFII
violait mes droits, les droits de mes enfants à la garde égale des parents, y compris le
droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, le droit pénal national et le code
civil, le droit international. Donc, cela signifie que les autorités françaises ont commis
une discrimination fondée sur le sexe: la mère a le droit de garde, le père ne l'a pas.

6. Au moment du déplacement de mes enfants à travers la frontière, avec la complicité
de l'OFII, il y avait eu abus du droit de garde de la part de la mère. Ce comportement de
la mère a continué par la suite: elle a bloqué tous les contacts et me cachait des
informations sur les enfants et les enfants eux-mêmes, m'empêche de communiquer
avec eux par liaison vidéo. Ainsi, la culpabilité des autorités françaises est évidente
depuis la connivence de mon ex-femme dans l'enlèvement illégale de mes enfants du
territoire français secrètement de moi et contrairement à mon interdiction.

La violation de l'art. 8 de la
Convention en relation avec
protocole N° 1 de la Convention

7. Je crois que l'OFII avait pour but illégal d'aider mon ex-femme à enlever nos enfants
en Russie sans mon consentement. C'est le but d'arrêter à verser des allocations famili-
ales et fournir du logement. Si mes enfants continuaient à vivre avec moi, l'OFII réduirait
l'allocation de la famille de 1 allocation pour un demandeur d'asile adulte. Envoyant
mes enfants avec ma femme en Russie, l'OFII a complètement mis fin aux conditions
matérielles pour la famille de 4 personnes. Depuis le 18/04/2019, l'OFII ne verse aucune
allocation ni à moi ni aux enfants, bien qu'ils soient légalement membres de ma famille
de demandeurs d'asile, situés de jure sur le territoire français à ce jour là. (application 8)

8. Ma femme n'avait pas de logement, de revenus en Russie et, en y arrivant, elle expo-
sait nos enfants à un mauvais conditions pendant plusieurs mois. Après le divorce le
7.06.2019, elle a déposé une demande de pension alimentaire de ma part, en trompant
le tribunal de ma résidence en Russie et sachant l'absence de mon revenu en France. À
la suite des actions de mon ex-femme et des autorités françaises, mes enfants ont été
privés de soins décents. Avant le départ de ma famille en France, je gardais ma famille
en travaillant en tant que médecin. Quel est le revenu de mon ex-femme maintenant je
ne sais pas. Comment mes enfants vivent en Russie je ne sais pas non plus, car elle a
bloqué tous les contacts.

La violation de art.1 et 17 de la
Convention

8. Une situation dans laquelle moi et mes enfants ont été placés par les autorités
françaises est le résultat de l'arbitraire de la part des autorités françaises et l'irrespon-
sabilité qu'ils se procurent eux-même.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer
correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire
Mooren C. Allemagne).

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

<p>63. Grief La violation de l'art. §1, § 3 "c" art.6, art. 8, 13, 14, 17 de la Convention, p.1 Protocole 1 de la Convention</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le 22.04.2019 la déclaration sur la violation de mes droits conventionnels a été déposée au procureur de Nice (sans réponse) (requête №42688/19 - application 14) 2. Les nombreuses demandes d'aide juridictionnelle pour les recours à la justice: elle n'est pas fourni de facto. 3. Le 26.06.2019, la demande sur la violation de mes droits parentaux a été déposée au tribunal de grande instance de Nice pour le juge aux affaires familiales (application 14) 4. Le 14.04.2020, le complément sur déterminer le lieu de résidence les enfants et les modalités de communication a été déposée au TGI de Nice. Le tribunal me refuse de donner des information officielle sur l'affaire à ce jour là - le 13.05.2020 5. Le 23.09.2019, l'ordonnance du tribunal administratif sur l'irrecevabilité pour les réclamations concernant des enfants (application 20). Le 29.10.2019, le Condeil d'Etat est rejeté mon porvoi (application 22) 6. Le 25.09.2019, l'ordonnance du tribunal administratif sur l'irrecevabilité dans la procédure référé ma demande contre l'OFII (application 24). Le Conseil d'Etat refuse d'examiner mon pourvoi depuis 6 mois bien que le délai légal soit de 1 mois (applications 39, 40) 7. Le 30.09.2019, l'ordonnance du tribunal administratif sur l'irrecevabilité dans la procédure référé ma demande contre l'OFII déposée dans la procédure normale (application 33) 8. Les refus d'aide juridique par le bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat (applications 27-29, 35-37) 9. Demandes d'accélération des procédures (applications 38-41) Sans réponse. <p>Compte tenu de la notification du 12.12.2019 de l'amende qui m'a été adressée, le Conseil d'état a refusé d'examiner mes pourvois en cassation sans prendre de décision (application 38-42)</p> <p>Le 13.05.2020, j'ai essayé d'obtenir des documents officiels au greffe du tribunal de grand instance de Nice sur ma demande en procédure référé auprès du juge aux affaires familiales du 26.06.2019. Mais on m'a refusé.</p> <p>Par conséquent, les violations sont de nature permanente, toutes les mesures raison - nables pour protéger nos droits dans les délais légaux devant les autorités françaises, j'ai épuisé. Le délai de 6 mois est respecté.</p> <p>"(...) d'autre part, ils doivent déposer leur requête auprès du Tribunal rapidement dès qu'ils ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'inefficacité de l'enquête (§106 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others V. Ukraine»). " Cependant, comme indiqué précédemment, rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs. De plus, selon les "principes de droit international généralement reconnus", certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (...). Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (...)." (§ 67 de l'Arrêt du 16.09.96 r. dans l'affaire «Akdivar and Others v. Turkey») " (...) Elle (la cour) a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (...) Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle des requérants." (§ 69 ibid)</p>
--	--

64. Dispos(iez)-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Blank lined area for answer to question 65.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Blank lined area for answer to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête № 25219/18 contre Russie.

Requête № 42688/19, 66/20, 5961/20, 9416/20, du 06.02.2020, du 12.02.2020 contre France

Blank lined area for additional information for question 69.

(au dos numéro 12.1
12.2.)

26. Pourvoi en procédure référé du 9/10/2019 (dossier 1904569/435267)	98-104
27. Décision du BAJ auprès du CE – rejet d'aide juridique du 18/10/2019 (dossier 1904569/435267)	105-106
28. Appel de la décision du BAJ de refuser l'aide juridique (dossier 1904569/435267)	107-109
29. Décision du CE de refuser l'aide juridique du 04/12/2019 (dossier 1904569/435267)	110-111
30. Demande au tribunal administratif de Nice contre l'OFII du 25/09/2019 en procédure normale (dossier 1904598)	112-117
31. Déclaration de l'erreur de greffe du TA (dossier 1904598)	118-119
32. Lettre de la notification de l'ordonnance (dossier 1904598)	120
33. Ordonnance du TA de Nice du 30/09/2019 (dossier 1904598)	121-123
34. Pourvoi (dossier 1904598/435268)	124-129
35. Décision du BAJ auprès du CE du 18/10/2019 – rejet d'aide juridique (dossier 1904598/435268)	130-131
36. Appel de la décision du BAJ de refuser l'aide juridique du 2/11/2019 (dossier 1904598/435268)	132-134
37. Décision du CE de refuser l'aide juridique du 04/12/2019 (dossier 1904598/435268)	135-136
38. Demande d'accélérer la procédure du 27/01/2020 (dossier 1904569/435267)	137-138
39. Demande d'accélérer la procédure du 27/01/2020 (dossier 1904598/435268)	139-140
40. État du dossier à la date du 09/05/2020 (dossier 1904569/435267)	141
41. État du dossier à la date du 09/05/2020 (dossier 1904598/435268)	142
42. Avis de amende de 500 euros	143

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation de demande d'asile M. Ziablitsev S. du 11.04.2018	p.	14
2.	Attestation de demande d'asile Mme Ziablitseva G. du 11.04.2018	p.	15
3.	Attestation de remise de karta ADA du 11.04.2018	p.	16-17
4.	Attestation d'un hébergement	p.	18
5.	Attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) du 14.01.2019	p.	19
6.	Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 18.04.2019.	p.	20-21
7.	Attestation de demande d'asile M. Ziablitsev S. du 29.07.2019	p.	22
8.	Attestation de demande d'asile M. Ziablitsev S. du 24.01.2020	p.	23
9.	Récépissé de déclaration de main courante du 20.04.2019.	p.	24-25
10.	Déclaration de crime au TGI de Nice du 21.04.2019.	p.	26-29
11.	Décision du BAJ auprès du TGI de nommer l'avocate Nadra Frej du 03.06.2019	p.	30
12.	Décision du BAJ auprès du TGI de nommer l'avocat M. Zoleko du 19.09.2019	p.	31-32
13.	Photo archives/ vidéo "papa et les enfants" 2018-2019	p.	33-34
14.	Demande au TGI de Nice au juge aux affaires familiales du 26.06.2019	p.	35-39
15.	Lettre du TGI de la date de l'audience le 16/04/2020	p.	40
16.	Lettres à l'avocate N. Frej dans le cadre de l'assistance juridique (sans réponse)	p.	41-47
17.	Complément à la demande de déterminer le lieu de résidence les enfants et les modalités de communication	p.	48-53
18.	Demande contre l'OFII du 26/07/2019	p.	54-63
19.	Déclaration d'accès à un tribunal 15.09.2019	p.	64-66
20.	Ordonnance du 23/09/2019 du TA de Nice (dossier №1904501)	p.	67-73
21.	Lettre de la notification de l'ordonnance (dossier № 1904501)	p.	74
22.	Ordonnance du CE de Nice du 29/10/2019 (dossier № 1904501/435228)	p.	75-82
23.	Demande contre l'OFII du 25/09/2019 (dossier №1904569)	p.	83-93
24.	Ordonnance du 25/09/2019 du TA de Nice (dossier №1904569)	p.	94-96
25.	Lettre de la notification de l'ordonnance (dossier № 1904569)	p.	97

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Les autorités françaises n'ont pas examiné mes plaintes pour violation de la Convention par les tribunaux et par conséquent, je n'ai pas reçu le moyen «... par lequel il est possible d'obtenir l'examen de la plainte sur le fond» (§ 96 de l'Arrêt du 04.02.03 dans l'affaire «Lorsé and Others v. the Netherlands»). Donc, ma requête est recevable.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	4	0	5	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Bahungob

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE

